

PELERINAGE A DIJON - ABBAYE DE CITEAUX

du mercredi 23 au samedi 26 juin 2021

*A la découverte de la Bourgogne Chrétienne
et de Sainte Elisabeth de la Trinité*

Le mercredi 23 juin 2021, départ en car à 08h00 de Dunkerque (34 rue Albert Mahieu), à 09h00 à Bailleul (parking Décathlon) et à **09h45** de la gare Lille Europe, parking des cars face au bâtiment LEEDS.

pique-nique (à apporter) sur la route

Arrivée vers 18h00 à Dijon

dîner et nuit à l'hôtellerie la Bergerie

Le jeudi 24 juin 2021

*Pèlerinage à Dijon. Découverte de l'histoire de Sainte Elisabeth de la Trinité. Cathédrale Saint-Bénigne, Eglise Notre Dame de Dijon, Eglise St Michel (reliques de Ste Elisabeth), Carmel de Flavignerot (Cellule, rencontre avec une religieuse, **messe**).*

*Elisabeth Catez (1880-1906), fille d'officier, tempérament fougueux, nature généreuse et droite saura vaincre son « terrible caractère » par amour pour Jésus. Amie chaleureuse et pianiste accomplie, elle quitte tout pour entrer au Carmel de Dijon à 21 ans. Son nouveau nom l'enchanté : **Elisabeth de la Trinité** se livre sans réserve au Christ qu'elle rencontre au plus profond de son cœur. Elle partage à ses amis et à ses sœurs la merveilleuse découverte : tous appelés, tous aimés, tous habités par la Présence du Dieu tout amour.*

Consumée par la maladie d'Addison, elle en accueille sereinement les terribles souffrances comme une identification au Christ crucifié et meurt à 26 ans le 9 novembre 1906 : « Je vais à la Lumière, à l'Amour, à la Vie ». Elle a été béatifiée par le pape Jean-Paul II le 25 novembre 1984 et canonisée par le pape François le 16 octobre 2016.

Déjeuner, dîner et nuit à l'hôtellerie la Bergerie

Le vendredi 25 juin 2021

Fondée en 1098 par Robert de Molesmes, l'Abbaye de Cîteaux, berceau de l'Ordre Cistercien, se situe dans la plaine de Saône, au cœur de la Bourgogne.

Marquée par une grande pauvreté à ses débuts, la communauté prit son essor grâce à l'arrivée de Saint Bernard et d'autres compagnons au printemps 1113.

Départ en car pour l'Abbaye de Notre Dame de Citeaux. **Messe**, visite guidée.

pique-nique à l'abbaye.

L'après-midi, à Nuits-St-Georges, découverte des Grands Vins de Bourgogne avec dégustation.

dîner et nuit à l'hôtellerie la Bergerie

Le samedi 26 juin 2021

Départ de Dijon en car vers 08h30. Messe au Carmel de Flavignerot.

pique-nique sur la route

Retour sur Lille vers 17h00, Bailleul vers 18h00 et Dunkerque vers 19h00

Attention ! : les visites se feront à pied. Il est donc nécessaire de bien marcher.

Le pèlerinage sera sous la conduite de Mgr Bernard Podvin, Vicaire Episcopale et le père Jacques Akonom.

Prix : 505 € - base 25 (612 € en base 12) (comprenant : le voyage en car, l'hébergement en pension complète (draps fournis), l'assurance RC+ind accident+ass rapatriement, la restauration (repas) du mercredi soir au samedi midi, les visites guidées)
-supplément chambre individuelle : 100 €

Inscription auprès du Service des pèlerinages :

39 rue de la Monnaie - 59000 LILLE

03 20 55 00 15 - pelerinages@lille.catholique.fr

permanence du lundi au vendredi, de 09h à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)

Numéro opérateur Voyage **IM059100042**

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 28/07/2020

Conformément à la loi (Art 211-12 du code du tourisme), à 20 jours du départ, le prix peut être revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel ...) et en fonction du nombre définitif de participants.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 75 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier, dans tous les cas.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . avant 60 jours : 75 € de frais de dossier
- . entre 60 et 31 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 30 et 15 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . entre 14 et 7 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.
- . à moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

L'assurance annulation (**sur présentation d'un justificatif**), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès**

l'inscription et ce, jusqu'à 7 jours du départ. **Si annulation en cas de force majeure à moins de 7 jours, aucun remboursement, même avec justificatif.**

NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation, entre 60 et 7 jours avant le départ, ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais (se référer aux conditions ci-dessus).

L'assurance souscrite pour ce pèlerinage à la Mutuelle St Christophe comprend la responsabilité civile, l'individuelle accident et l'assistance rapatriement. Pour plus de détail : (www.lille.catholique.fr/pelerinages)

COVID-19 : ATTENTION : EN CAS D'ANNULATION SI CONFINEMENT, UN AVOIR SERA PROPOSE A UTILISER DANS LES 12 MOIS

SANTE : Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Merci de préciser vous avez des particularités de type insuffisances cardiaque, diabète, allergies alimentaires ou autres (ces données resteront strictement confidentielles et supprimées après le pèlerinage) :

.....
.....
.....
.....

.COVID19 : SI LA CRISE SANITAIRE PERSISTE LORS DE CE PELERINAGE, LE RESPECT DES GESTES BARRIERES ET LE PORT DU MASQUE SERONT OBLIGATOIRE.

ATTENTION : EN CAS SUSPICION DU COVID ET DE TEST NEGATIF, SUITE A LA QUARANTAINE POST-PELERINAGE L'HERBERGEMENT ET LE RETOUR AU DOMICILE SONT A LA CHARGE DU PELERIN

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

A envoyer à : **DIRECTION DES PELERINAGES DE LILLE**

39, rue de la Monnaie 59 000 LILLE /Opérateur voyage IM059100042

Tel : 03 20 55 00 15 / Courriel : pelerinages@lille.catholique.fr

DIJON – ABBAYE DE CITEAUX

Du mercredi 23 au samedi 26 juin 2021 (3 nuitées)

PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE : 505 € (base de 25 personnes) – 620 € en base 12
supplément de 100 € en chambre individuelle (nombre limitée)

NOM (en majuscule) : _____ **Prénom :** _____
Adresse complète : _____
Code Postal : _____ **Ville :** _____ **Nationalité :** _____
Date et lieu de naissance : ___/___/___ ; _____ **Tél fixe :** _____
Tél. Portable (obligatoire): _____ **Mail :** _____

Le mail est obligatoire car la confirmation d'inscription et la convocation seront envoyées par uniquement par mail.

Lieu où vous prenez le car (à cocher) : Dunkerque Bailleul Lille-Europe

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence : _____ **Son n° de tél :** _____

Désire une chambre individuelle, avec supplément de **100 €** à régler à l'inscription

Accepte de partager sa chambre avec _____

(Attention : Si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir lors du voyage d'une carte nationale d'identité OU d'un passeport

LIMITE D'INSCRIPTION : Le 30/04/2021

Règlement : Versement de la totalité à l'inscription soit **505,00 € (605,00 € pour une personne en single)**

A l'ordre de AD **PELERINAGES DIOCESAINS.**

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance (www.lille.catholique.fr/pelerinages) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie,). Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. SI vous ne le souhaitez pas, cocher ici :

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr . Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à _____ , le _____,

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La caution financière est garantie par ATRADIUS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies. 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.